

BAREME 2019

Avenant 1 du 28-04-2019

PRIORITES LEGALES : article 60 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée et du décret n°2018-303 du 25 avril 2018

(prévues par la circulaire nationale)

Le barème légal permet de départager les enseignants sur chaque poste. Il est structuré autour de points relevant des priorités légales

<p>1. Agents justifiant d'une expérience et d'un parcours professionnel</p>	<p>1. Ancienneté générale de service : ancienneté acquise dans les fonctions d'enseignement en tant que fonctionnaire titulaire au 31 décembre 2018 (valeur automatisée Agape).</p> <p>S'y ajoutent les périodes de congés parental en totalité la première année puis pour moitié les années suivantes.</p> <p>Un coefficient 2 est appliquée à la valeur automatisée d'Agape.</p> <p>2. Ancienneté dans le poste : l'affectation à titre définitif ou REA est prise en compte à partir de 3 ans d'ancienneté dans le poste au 31 août 2019 (valeur automatisée Agape).</p> <p>S'y ajoutent les périodes de congés parental en totalité la première année puis pour moitié les années suivantes.</p>
<p>2 Fonctionnaires en situation de handicap ou situation médicale ou sociale</p>	<p>1. Pour des situations médicales ou sociales graves et avérées, l'Inspecteur d'Académie peut décider, à titre exceptionnel, d'attribuer une majoration de barème de 100 points sur les postes correspondant à la problématique de l'intéressé (au moins 3 vœux à formuler). Elle est prise après avis du médecin de prévention ou de l'assistant de service social et/ou du Réseau Ressources Humaines. Les membres du réseau RH font des préconisations à partir desquelles l'Inspecteur d'Académie accorde ou non l'attribution du barème majoré. L'objectif de la bonification devra avoir pour conséquence d'améliorer les conditions de vie professionnelle de l'agent.</p> <p>(Saisie Manuelle)</p>

	<p>2. Peuvent prétendre à une priorité de mutation au titre du handicap les bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE) suivants (fournir les justificatifs correspondants) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les travailleurs reconnus handicapés (RQTH) par la commission des droits et de l'autonomie CDA). - Les victimes d'accident ou de maladie professionnelle ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaire d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire. - Les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des 2/3 la capacité de travail ou de gain - Les anciens militaires ou assimilés titulaires d'une pension d'invalidité - Les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la CDA à toute personne dont le taux d'incapacité permanente est au moins de 80 % ou qui a été classée en 3^{ème} catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale - Les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires - Les titulaires de l'allocation adulte handicapé (AAH) <p>La procédure concerne les personnels titulaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi (valeur automatisée Agape), leurs conjoints bénéficiaires de l'obligation d'emploi ainsi que la situation d'un enfant reconnu handicapé ou malade (Saisie Manuelle).</p>
3 Mesure de carte scolaire	Les agents touchés par des mesures de carte scolaire bénéficient de bonification de points jusqu'à l'obtention d'un poste à titre définitif.
4 Ecoles en REP+, REP, brigade REP+	Peuvent prétendre à cette priorité, les enseignants qui justifient d'une durée minimale de 3 années de services continus au 31/08/2019 à titre définitif ou REA. Une affectation à titre définitif est prise en compte à partir de 3 ans d'exercice effectués en service continu dans ce dispositif.(Valeur automatisée Agape)

<p>5 Ecoles rencontrant des difficultés particulières de recrutement : écoles les moins demandées et écoles à aider et CAPE depuis le 01-09-2015.</p>	<p>Peuvent prétendre à cette bonification, les enseignants qui justifient d'une durée minimale de 3 années de services continus au 31/08/2019 à titre définitif ou REA dans une école peu demandée ou une école à aider (valeur automatisée de MVT1D).</p>
<p>6 Ancienneté poste ASH</p>	<p>1. Ancienneté de poste ASH avec titre</p> <p>Peuvent prétendre à cette bonification, les enseignants nommés à titre définitif sur un poste en enseignement spécialisé à partir de 3 années d'exercice en continu en service complet ou incomplet (temps partiel ou poste fractionné). (Valeur automatisée Agape)</p> <p>2. Ancienneté de poste ASH sans titre</p> <p>Peuvent prétendre à cette bonification, les enseignants nommés à titre provisoire en classe spécialisée en 2018-2019 (Valeur automatisée Agape)</p>
<p>7 Rapprochement de conjoint ou détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant</p>	<p>1. Rapprochement de conjoint</p> <p>La distance entre le lieu d'exercice professionnel de l'enseignant et le lieu d'exercice professionnel du conjoint doit être supérieure à 70 km. La bonification s'applique sur le 1^{er} vœu correspondant à la commune d'exercice professionnel du conjoint.</p> <p>L'enseignant doit fournir une copie du livret de famille ou du justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens d'un PACS qui doit avoir été délivré au plus tard le 01/09/2018. Et il doit fournir une attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle principale du conjoint (contrat de travail accompagné des bulletins de salaires).</p> <p>(Saisie manuelle)</p> <p>2. Détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant</p> <p>La distance entre le lieu d'exercice professionnel de l'enseignant et le lieu d'exercice professionnel de l'autre parent doit être supérieure à 70 km.</p>

	<p>La bonification s'applique sur le 1^{er} vœu correspondant à la commune d'exercice professionnel du conjoint.</p> <p>L'enseignant doit fournir une copie du livret de famille et/ ou un extrait d'acte de naissance des enfants à charge de moins de 18 ans au 01/09/2019, la décision de justice concernant la résidence de l'enfant et/ou les justificatifs définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement, un justificatif de domicile de moins de 3 mois attestant de la domiciliation de l'enfant. Et il doit fournir une attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle principale du conjoint (contrat de travail accompagné des bulletins de salaires)</p> <p>(Saisie Manuelle)</p>
<p>8 Situation de parent isolé</p>	<p>Concerne le parent exerçant seul l'autorité parentale (veuf, veuve...) ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2019.</p> <p>La bonification s'applique sur le 1^{er} vœu correspondant à la commune susceptible d'améliorer les conditions de vie de ou des enfants âgés de moins de 18 ans (facilité de garde, proximité de la famille).</p> <p>L'enseignant doit fournir une copie du livret de famille et/ou un extrait d'acte de naissance des enfants à charge de moins de 18 ans au 01/09/2019, toute pièce officielle attestant de l'autorité parentale unique (enseignant vivant seul et supportant seul la charge de l'enfant) et toute pièce attestant que la demande de mutation améliorera les conditions de vie de l'enfant.</p> <p>(Saisie Manuelle)</p>
<p>9 Caractère répété de la demande de mutation</p>	<p>La bonification s'applique sur le 1^{er} vœu correspondant à la commune choisie. Elle s'applique à partir de la seconde année de participation soit à partir de 2020.</p> <p>(Valeur automatisée Agape)</p>